

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 479

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

L'article L. 312-9 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette formation comporte une information sur l'activité, la vocation et la localisation des ateliers de fabrication numérique du département où se situe l'école ou l'établissement d'enseignement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formation à l'utilisation des ressources numériques, dispensée dans les établissements scolaires, développe l'esprit d'entreprendre des élèves et doit ouvrir des perspectives professionnelles chez les jeunes. Les établissements scolaires doivent prévoir des temps de sensibilisation sur les laboratoires de fabrication, qui mettent à disposition du public un certain nombre d'outils destinés à la conception et à la réalisation d'objets et permettent à tous de pouvoir se former aux métiers du numérique et de entrepreneuriat social.